



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 05-205 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret présidentiel n° 05-206 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	3
Décret exécutif n° 05-204 du 23 Rabie Ethani 1426 correspondant au 1er juin 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant organisation de la direction générale de la fonction publique.....	4
Décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.....	4
Décret exécutif n° 05-208 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Constantine.....	8
Décret exécutif n° 05-209 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vallée de l'Oued M'Zab.....	9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU TOURISME**

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1425 correspondant au 12 septembre 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat.....	10
Arrêté interministériel du 27 Rajab 1425 correspondant au 12 septembre 2004 fixant les programmes de la formation spécialisée pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat.....	12

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 décembre 2004.....	24
Situation mensuelle au 31 janvier 2005.....	25
Situation mensuelle au 28 février 2005.....	26
Situation mensuelle au 31 mars 2005.....	27

DECRETS

Décret présidentiel n° 05-205 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2005 au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 05-35 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2005, au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de un milliard deux cent quatre vingt six millions de dinars (1.286.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de un milliard deux cent quatre vingt six millions de dinars (1.286.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 05-206 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu le décret présidentiel du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2005 au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 05-52 du 16 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 26 janvier 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2005, au ministre de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt trois millions trente mille de dinars (23.030.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt trois millions trente mille de dinars (23.030.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 37-14 « Dépenses liées à la préparation et à l'organisation du sommet de la Ligue arabe ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 05-204 du 23 Rabie Ethani 1426 correspondant au 1er juin 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant organisation de la direction générale de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 portant organisation de la direction générale de la fonction publique ;

Décète :

Article 1er. — *Le point 2 de l'article 1er* du décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“2 - Les structures suivantes :

- sans changement
- sans changement
- sans changement
- la direction de l'informatique
- sans changement”.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 03-191 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003, susvisé, est complété par un *article 4 bis* rédigé comme suit :

“*Art. 4 bis.* — La direction de l'informatique est chargée de la modernisation des instruments de contrôle de la gestion des ressources humaines dans les institutions et administrations publiques et de la mise en place de réseaux d'information entre les structures centrales et locales de la direction générale de la fonction publique.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

1 - La sous-direction des réseaux, chargée :

- de concevoir, avec les structures concernées, un système d'information intéressant la gestion des ressources humaines des institutions et administrations publiques ;
- de mettre en place des banques de données informatisées ;
- d'organiser l'exploitation et l'analyse des informations ;
- d'assurer le bon fonctionnement des systèmes d'information ;
- de gérer le réseau intranet de la direction générale de la fonction publique ;

— de coordonner le système d'information de la direction générale de la fonction publique avec les inspections de la fonction publique.

2 - La sous-direction des logiciels et applications, chargée :

- d'identifier les besoins des services en applications informatiques et d'en suivre la réalisation ;
- de développer et de mettre à jour les logiciels et les applications, notamment celles entrant dans le cadre du système d'information ;
- de procéder à l'évaluation de la fonctionnalité des systèmes d'information avec les objectifs des services ;
- d'assurer le suivi des programmes et des logiciels de traitement et d'exploitation de données.

3 - La sous-direction de la maintenance des équipements informatiques, chargée :

- de développer et de gérer le parc informatique de la direction générale de la fonction publique et de veiller à son utilisation optimale ;
- d'assurer le bon fonctionnement et la maintenance efficace des équipements informatiques ;
- de veiller à la sécurisation et à la hiérarchisation des accès aux réseaux ;
- d'adapter les réseaux et logiciels aux évolutions technologiques en matière d'information et de communication”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1426 correspondant au 1er juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives aux postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 75-60 du 29 avril 1975 relatif aux zones protégées ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 98-127 du 28 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998 définissant les conditions et modalités d'exploitation des salles de jeux ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles soumis à inscription au registre du commerce, désignés ci-après "établissements".

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par **établissement de divertissement**, tout lieu recevant du public offrant des prestations dans un milieu fermé ou en plein air au moyen d'installations et/ou d'équipements prévus à cet effet, à des fins d'amusement, de distraction et/ou de délassement.

Est considéré comme établissement de divertissements :

- la salle de jeux ;
- la vidéothèque ;
- la médiathèque ;
- le cybercafé ;
- l'aquaparc ;

et tout autre établissement répondant à la définition ci-dessus.

Art. 3. — Les établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont définis comme suit :

1 – **La salle de jeux** : est un espace public destiné à procurer une activité ludique ou de loisirs. Il est équipé de machines électroniques, billards, flippers et autres appareils de divertissement destinés notamment à :

- procurer une activité ludique ou de loisirs ;
- développer les facultés intellectuelles ;
- aiguïser l'esprit de compétition ;
- procurer des moments de détente.

Les jeux pratiqués ne doivent, en aucun cas, faire naître l'espérance du gain chez les joueurs.

2 – **La vidéothèque** : est un espace public fournissant une gamme aussi large et variée que possible de films pouvant représenter un intérêt culturel et éducatif.

Elle offre un service de consultation sur place de documents sonores et audiovisuels (vidéogrammes) en vue de leur prêt ou de leur vente.

3 – **La médiathèque** : est un espace public, pour emprunter, consulter sur place, écouter, voir et apprendre. Elle propose un fonds documentaire pour l'étude et les loisirs ainsi qu'un programme d'animations tout au long de l'année notamment expositions, rencontres, conférences, ateliers multimédias, spectacles pour enfants, initiation et formation aux technologies de l'information et de la communication.

4 – **Le cybercafé** : est un espace public qui met à la disposition des usagers des moyens de communication et d'information permettant d'accéder au réseau internet, à l'effet d'entrer en relation avec des tiers pour des raisons personnelles et/ou professionnelles.

Il peut offrir des prestations d'initiation à l'internet et à la messagerie électronique.

Il peut être servi au bénéfice exclusif des clients des boissons non alcoolisées et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

5 – **L'aquaparc** : est un espace ouvert au public aménagé sur un plan d'eau, disposant d'installations et d'équipements spécifiques permettant aux usagers de s'adonner à des activités aquatiques ou d'assister à des spectacles sur l'eau.

L'aquaparc peut proposer des prestations de restauration et de débits de boissons conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Au sens du présent décret, il est entendu par **établissement de spectacles** tout lieu public aménagé en milieu fermé, ou en plein air fixe ou itinérant dont les activités consistent en l'organisation de spectacles forains et de cirques, d'évènements festifs familiaux.

Les locaux de ces établissements peuvent être polyvalents et/ou servir à l'organisation d'activités permanentes ou temporaires. Ils peuvent assurer des prestations de restauration et de débits de boissons conformément à la réglementation en vigueur.

Est considéré comme établissement de spectacles :

- la salle de cinéma ;
- le théâtre ;
- le cirque ;
- le cabaret ;
- la boîte de nuit ou le night-club ;
- le dancing ou la discothèque ;
- la salle des fêtes ;

et tout autre établissement répondant à la définition ci-dessus, à l'exclusion des salles de cinéma et des théâtres qui demeurent régis par des dispositions particulières.

Art. 5. — Les établissements visés à l'article 4 ci-dessus sont définis comme suit :

1 — **Le cirque** : est un espace public fixe ou itinérant où se déroulent, sous un chapiteau ou dans des structures aménagées à cet effet, des spectacles présentant notamment des numéros équestres, acrobatiques, de magie ou avec des animaux domestiques et non domestiques.

Pendant le déroulement des représentations, des prestations de restauration et de débits de boissons peuvent être effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les prestations de restauration rapide et de boissons non alcoolisées sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

2 — **Le cabaret** : est un établissement ouvert la nuit seulement pour danser, souper, assister à des spectacles ou des attractions de haute tenue. Il peut assurer une restauration de haute gamme.

Les prestations de restauration et de débits de boissons sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

3 — **La boîte de nuit ou le night-club** : est un établissement ouvert la nuit seulement pour danser, pour consommer des boissons alcoolisées et/ou non alcoolisées, et assister à des spectacles ou à des attractions.

Des prestations de débits de boissons sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

4 — **Le dancing ou la discothèque** : est un établissement ouvert de jour comme de nuit pour danser, et consommer où des matinées dansantes peuvent être spécialement organisées pour les jeunes.

Des prestations de débits de boissons sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

Le dancing peut faire appel pour son animation à des artistes ou à des orchestres de variétés. Quant à la discothèque, son animation est assurée par une régie technique.

5 — **La salle des fêtes** : est un espace public devant servir à l'organisation d'événements festifs, tels que la célébration des mariages, les circoncisions et les anniversaires.

Les prestations de restauration et de débits de boissons non alcoolisées sont assurées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'exploitation et l'emploi au sein des établissements visés aux articles 2 et 4 du présent décret sont soumis, sous réserve des dispositions particulières afférentes à certaines catégories de personnel, aux conditions d'âge ci-après :

Pour les établissements de divertissements :

- l'exploitant : 25 ans au minimum ;
- l'employé : 18 ans au minimum ;

Pour les établissements de spectacles :

- l'exploitant : 30 ans au minimum ;
- l'employé : 25 ans au minimum.

Art. 7. — L'exploitation de l'établissement est soumise à une autorisation préalable délivrée par le wali du lieu d'implantation après enquête publique.

Art. 8. — L'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de :

- cinq (5) années pour les établissements de divertissements ;
- deux (2) années pour les établissements de spectacles.

L'autorisation d'exploitation est renouvelable dans les conditions fixées par l'article 22 du présent décret.

Art. 9. — La demande d'autorisation d'exploitation est déposée contre récépissé auprès des services chargés de la réglementation de la wilaya.

Le récépissé de dépôt n'est délivré qu'après vérification de la conformité de la demande.

Le récépissé de dépôt ne vaut pas autorisation d'exploitation.

La demande doit indiquer les noms, prénom (s) et adresse personnelle du postulant, ainsi que l'adresse de l'établissement.

La demande est accompagnée d'un dossier administratif et technique dont le contenu est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Dès sa réception, la demande d'autorisation, accompagnée du dossier administratif et technique, est transmise pour étude aux services de :

- la protection civile ;
- l'urbanisme et de la construction ;

- la commune du lieu d'implantation de l'établissement ;
- la santé ;
- l'environnement ;
- le commerce ;
- la jeunesse.

Cette demande est également transmise :

- pour enquête et avis aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les services cités ci-dessus doivent se prononcer dans un délai de trente (30) jours, passé ce délai le défaut de réponse est considéré comme un avis sans objection.

Chacun des services sus-cités procède à l'inspection de l'établissement projeté, notifie à l'exploitant les insuffisances constatées et fixe un délai pour la levée de ces dernières, dans ce cas, le délai de trente (30) jours fixé à l'alinéa précédent est suspendu.

A l'expiration de ce délai, les services cités ci-dessus émettent expressément leurs avis qui sont transmis à l'autorité de délivrance de l'autorisation.

Art. 11. — Lorsque la demande d'autorisation est introduite par une personne morale, l'autorisation est établie au nom du gérant de l'établissement.

En cas de changement de gérant, l'autorisation devient caduque. Le demandeur est tenu de réintroduire une autre demande.

Art. 12. — Les demandes d'autorisation d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles sont soumises à la procédure de l'enquête publique préalable.

L'enquête publique vise à mesurer les incidences de l'exploitation de ce type d'établissement sur les aspects liés à la tranquillité, la sécurité, la moralité, l'hygiène et la salubrité publiques du voisinage.

L'enquête publique est menée par un commissaire enquêteur désigné par le wali parmi les fonctionnaires classés au moins à la catégorie 15 du statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

Art. 13. — Dès réception du dossier de demande d'autorisation d'exploitation, le wali procède, par voie d'arrêté, à l'ouverture de l'enquête publique dont la durée ne doit pas excéder trente (30) jours.

L'arrêté du wali précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête ;
- les modalités pratiques de déroulement de l'enquête (heures, lieux de réception du public, registre des avis et observations des citoyens.....) ;
- les nom, prénom (s) et qualité du commissaire enquêteur ;

- l'emplacement exact de l'établissement projeté ;
- le périmètre où il sera procédé par voie d'affichage, pour avis au public, à la publicité de l'établissement projeté.

Art. 14. — L'arrêté est affiché quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête au siège de la commune et dans un rayon de 500 mètres du lieu d'implantation de l'établissement, par les services de la commune territorialement compétents.

Art. 15. — Un registre des requêtes, coté et paraphé par le wali et mis à la disposition du public concerné par l'enquête publique, est ouvert au niveau du siège de la commune du lieu d'implantation de l'établissement projeté.

Ce registre, destiné à recevoir les avis et observations des citoyens sur l'établissement projeté, doit comporter des mentions relatives à leur identification.

Art. 16. — A l'issue de l'enquête, le registre des requêtes est clos, signé par le commissaire enquêteur et adressé aux services de la réglementation de la wilaya.

Le commissaire enquêteur doit émettre explicitement ses avis quant à l'opportunité de la demande.

Art. 17. — Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis des services consultés, le wali se prononce sur la demande d'autorisation par un accord ou un rejet, dans un délai n'excédant pas 75 jours à compter de la date de son dépôt.

Le rejet doit être dûment motivé et expressément notifié.

Art. 18. — L'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement doit préciser notamment les nom et prénom(s) du bénéficiaire, la raison sociale, l'adresse du lieu d'implantation de l'établissement, l'objet de l'activité et la durée de validité de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée à l'intéressé en personne.

L'autorisation d'exploitation est personnelle, elle ne peut faire l'objet de location, de transfert, de cession ou de sous-location.

Art. 19. — Outre les dispositions du présent décret, l'exploitation de l'établissement est régie par les conditions prévues par un cahier des charges déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur par type d'activité.

Le cahier des charges est retiré par le postulant auprès des services chargés de la réglementation de la wilaya.

Art. 20. — Préalablement à l'exploitation, l'exploitant doit souscrire une assurance en garantie de la responsabilité civile, et présenter au visa de l'administration de la wilaya le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 21. — L'autorisation d'exploitation est caduque dans les cas suivants :

- si elle n'est pas exploitée pendant une (1) année à dater de la notification, ce délai peut être prorogé d'une (1) année en cas d'empêchement majeur dûment justifié ;
- décès, incapacité civile ou disparition de l'intéressé ;
- déchéance des droits civils et civiques.

Art. 22. — La demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est introduite, auprès des services concernés de la wilaya, six (6) mois au moins avant la date de l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Elle induit une nouvelle procédure d'enquête publique.

Art. 23. — Les horaires d'exploitation des établissements de divertissement s'étalent entre 8.00 heures du matin et minuit au plus tard.

Les horaires d'exploitation des établissements de spectacles s'étalent entre 14.00 heures et 6.00 heures du matin au plus tard.

Art. 24. — Nonobstant les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'inobservation des dispositions des articles 6 et 23 du présent décret entraîne la suspension de l'autorisation d'exploitation pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

En cas de récidive l'autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

L'arrêté portant mesure de suspension ou de retrait est transmis aux services de sécurité territorialement compétents. La mesure prend effet à compter de la date de sa notification à l'exploitant, procès-verbal de notification faisant foi.

Art. 25. — L'autorisation d'exploitation peut être retirée par arrêté du wali pour des motifs liés à la préservation de l'ordre public et à la sécurité des usagers.

Elle peut être également retirée en cas de :

- changement d'activité ou réaménagement des locaux à l'insu de l'autorité de délivrance ;
- exercice concomitant d'activités n'ayant pas de rapport avec l'activité autorisée.

L'arrêté portant mesure de retrait est transmis aux services de sécurité territorialement compétents. La mesure prend effet à compter de la date de sa notification à l'exploitant, procès-verbal de notification faisant foi.

Art. 26. — La mise en conformité des établissements existants doit s'effectuer par l'introduction d'une nouvelle demande d'exploitation auprès des services concernés de la wilaya conformément aux prescriptions du présent décret dans un délai d'une (1) année à compter de la date de sa publication.

Art. 27. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront définies en tant que de besoin par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 28. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-127 du 28 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 25 avril 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-208 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Constantine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture,

du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

du ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 5 avril 2004 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé dans la ville de Constantine dénommé "vieille ville".

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de "la vieille ville de Constantine" est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :

- **nord, nord-est et est** : les gorges du Rummel ;
- **nord-ouest et ouest** : escarpements rocheux ;
- **sud-ouest** : centre culturel Mohamed Laïd El Khalifa situé à la Place du 1er Novembre 1954 ;
- **sud** : quartier Bardo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-209 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vallée de l'Oued M'Zab.



Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture,

du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

du ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 5 avril 2004 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé à Ghardaïa dénommé "la vallée du Oued M'Zab".

Art. 2. — Le secteur sauvegardé de "la Vallée de l'Oued M'Zab" est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :

— du **nord-est** vers le **nord-ouest** : terrain dénommé Hamrayat (commune d'El Atteuf) vers l'amont de l'oued Labiad (commune Daya Ben Dahoua), passant par les intersections de l'oued Azouil et la route nationale n° 1 à 6 km de la ville de Ghardaïa et l'oued Laadira ;

— du **sud-est** vers le **sud-ouest** : en amont de l'oued Labiad (commune de Daya Ben Dahoua) vers l'aval du grand barrage d'El Atteuf, passant par les intersections de l'oued Aridane, oued Touzouz, oued Belghanem, oued N'Tissa et la route nationale n° 1 à 4 km de la ville de Bounoura ;

— à l'**est** : à 1,5 km en aval du grand barrage d'El Atteuf ;

— à l'**ouest** : à 1,5 km en amont du barrage de Daya Ben Dahoua.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1425 correspondant au 12 septembre 2004 fixant le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès aux corps de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre du tourisme,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-144 du 20 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 mai 1995 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 25 août 1996, modifié et complété, portant organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1418 correspondant au 6 août 1997 portant organisation de l'accès à la formation spécialisée d'inspecteur principal du tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation, selon le cas, aux grades suivants :

- inspecteur principal du tourisme ;
- inspecteur central du tourisme ;
- inspecteur de l'artisanat ;
- inspecteur principal de l'artisanat.

Section 1

Conditions d'accès à la formation spécialisée

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée s'effectue selon les conditions suivantes :

a) — pour l'accès :

— au grade d'inspecteur principal du tourisme, parmi les candidats admis au concours sur épreuves et titulaires du diplôme de baccalauréat ;

— au grade d'inspecteur central du tourisme, parmi les inspecteurs principaux du tourisme justifiant de trois (3) années d'ancienneté au moins en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude ;

— au grade d'inspecteur principal de l'artisanat, parmi les inspecteurs de l'artisanat justifiant de trois (3) années d'ancienneté au moins en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

b) — pour la confirmation :

— au grade d'inspecteur principal du tourisme, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur titres et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans les spécialités dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours ;

— au grade d'inspecteur central du tourisme, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur titres et titulaires d'un diplôme de formation de post-graduation spécialisé dans le tourisme ou d'un titre équivalent dans les spécialités dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours ;

— au grade d'inspecteur de l'artisanat, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur titres et justifiant d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un niveau équivalent dans les spécialités dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours ;

— au grade d'inspecteur principal de l'artisanat, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur titres et titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent dans les spécialités dont la liste est fixée par l'arrêté portant ouverture du concours.

Art. 3. — L'ouverture des concours d'accès à la formation spécialisée objet du présent arrêté cités à l'article 2 ci-dessus est prononcée conformément à l'arrêté interministériel du 25 août 1996 et l'arrêté interministériel du 6 août 1997, susvisés.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Tout candidat admis, n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, dans un délai d'un mois (1) au plus tard après notification, perd le bénéfice de son admission, et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente selon l'ordre de mérite.

Section 2

Organisation de la formation spécialisée

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 11 bis du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996 susvisé, l'ouverture des cycles de la formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre du tourisme ou de l'artisanat, qui précise :

- les corps et grades concernés ;
- le nombre de postes ouverts conformément au plan de formation de l'année concernée ;
- la durée et le lieu de la formation ;
- la date du début de la formation.

Art. 7. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

— quatre (4) années pour les inspecteurs principaux du tourisme, recrutés conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 1 du décret exécutif n° 95-144 du 20 mai 1995, susvisé ;

— neuf (9) mois pour les inspecteurs principaux du tourisme, recrutés conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 2 du décret exécutif n° 95-144 du 20 mai 1995, susvisé ;

— neuf (9) mois pour les inspecteurs centraux du tourisme, recrutés conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 1 du décret exécutif n° 95-144 du 20 mai 1995, susvisé ;

— neuf (9) mois pour les inspecteurs centraux du tourisme, recrutés conformément aux dispositions de l'article 26 alinéa 2 du décret exécutif n° 95-144 du 20 mai 1995, susvisé ;

— neuf (9) mois pour les inspecteurs de l'artisanat recrutés conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 2, du décret exécutif n° 95-144 du 20 mai 1995, susvisé ;

— neuf (9) mois pour les inspecteurs principaux de l'artisanat recrutés conformément aux dispositions de l'article 34 alinéas 1 et 3 du décret exécutif n° 95-144 du 20 mai 1995, susvisé.

Art. 8. — La formation spécialisée se déroule dans les établissements suivants :

* Pour les formations des inspecteurs principaux et inspecteurs centraux du tourisme :

— l'école nationale supérieure du tourisme.

* Pour les formations des inspecteurs et inspecteurs principaux de l'artisanat :

— l'école nationale supérieure du tourisme.

— l'institut national de la formation professionnelle.

Les conditions et les modalités pratiques de déroulement et de réalisation de la formation sont précisées par des conventions.

Art. 9. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation, cités à l'article 8 ci-dessus et les cadres de l'administration chargée du tourisme ou de l'artisanat.

Art. 10. — La formation spécialisée s'effectue sous forme continue.

A titre exceptionnel, les formations destinées à la confirmation dans le corps de l'artisanat peuvent être organisées sous forme alternée.

Art. 11. — Les stagiaires doivent élaborer un mémoire qu'ils soutiennent en fin de cycle de formation.

Art. 12. — Les programmes de la formation spécialisée sont fixés par arrêté interministériel du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'artisanat et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé.

Section 3

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 13. — A l'exception de la formation spécialisée dont la durée est supérieure à neuf (9) mois, l'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

- une évaluation des cours théoriques ;
- une évaluation des cours pratiques ;

Art. 14. — A la fin de la formation, il est organisé un examen final comportant :

— deux (2) épreuves sur la partie théorique du programme de formation, coefficient : 1 pour chaque épreuve, durée (3) heures ;

— soutenance du mémoire, coefficient : 1.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 15. — La moyenne générale d'admission finale doit être égale ou supérieure à 10/20. Elle est calculée comme suit :

- la moyenne du contrôle continu, coefficient : 2 ;
- la moyenne de l'examen final, coefficient : 3.

Pour l'ensemble des évaluations toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Art. 16. — La liste des candidats admis définitivement à la formation est arrêtée par le ministre chargé du tourisme ou de l'artisanat sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 17. — Le jury d'admission, prévu à l'article 16 ci-dessus, est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de l'établissement de formation ;
- du directeur des stages ;
- de trois (3) formateurs.

Art. 18. — Une attestation de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation aux candidats admis sur la base du procès-verbal du jury d'admission.

Art. 19. — Les candidats ayant suivi avec succès la formation spécialisée sont, selon le cas, soit nommés en qualité de stagiaires, soit confirmés dans les grades postulés.

Art. 20. — Tout candidat concerné par l'un des cas prévus par l'article 23 du décret exécutif n° 96-92 du 3 mars 1996, susvisé, est tenu de reverser tous les frais occasionnés par la formation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1425 correspondant au 12 septembre 2004.

Le ministre du tourisme
Mohamed Seghir KARA.

Le ministre de la petite et
moyenne entreprise
et de l'artisanat
Mustapha BENBADA

Pour le Chef du Gouvernement,
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI.



**Arrêté interministériel du 27 Rajab 1425
correspondant au 12 septembre 2004 fixant les
programmes de la formation spécialisée pour
l'accès aux corps spécifiques de l'administration
chargée du tourisme et de l'artisanat.**

Le Chef du Gouvernement,
Le ministre du tourisme
Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de
l'artisanat

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-144 du 20 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 20 mai 1995 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes de la formation spécialisée pour l'accès ou la confirmation aux grades suivants :

- inspecteur principal du tourisme ;
- inspecteur central du tourisme ;
- inspecteur de l'artisanat ;
- inspecteur principal de l'artisanat.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1425 correspondant au 12 septembre 2004.

Le ministre du tourisme
Mohamed Seghir KARA

Le ministre de la petite
et moyenne entreprise
et de l'artisanat

Mustapha BENBADA

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

ANNEXE 1

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur principal du tourisme

Durée : quatre (4) ans

Volume horaire global des quatre années (3365 heures)

1ère année : 735 heures

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO.	VOLUME HORAIRE GLOBAL
A	FORMATION THEORIQUE		
	Disciplines d'enseignement de base :		315 h
1	— Introduction au tourisme	2h	70h
2	— Sociologie du tourisme	2h	70h
3	— Institutions et administrations publiques	3h	105 h
4	— Organisation touristique	2h	70h
	Disciplines d'enseignement fondamental :		280h
1	— Introduction au droit et sciences juridiques	2h	70h
2	— Droit commercial	2h	70h
3	— Economie générale	2h	70h
4	— Comptabilité générale	2h	70h
	Disciplines d'enseignement technologique :		140h
1	— Informatique et traitement de l'information	2h	70h
2	— Anglais	2h	70h

2ème année : 875 heures

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO.	VOLUME HORAIRE GLOBAL
	Disciplines d'enseignement de base :		315h
1	— Information hôtelière	2h	70h
2	— Les entreprises touristiques (organisation et statut)	3h	105 h
3	— Etude des potentialités touristiques	2h	70h
4	— Hygiène et sécurité	2h	70h
	Disciplines d'enseignement fondamental :		315h
1	— Droit du tourisme	2h	70h
2	— Economie du tourisme	2h	70h
3	— Comptabilité analytique	3h	105h
4	— Statistiques générales	2h	70h
	Disciplines d'enseignement technologique :		245h
1	— Technologie hôtelière	3h	105h
2	— Informatique et traitement de l'information	2h	70h
3	— Anglais	2h	70h

3ème année : 1230 heures

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO.	VOLUME HORAIRE GLOBAL
	Disciplines d'enseignement de base :		175h
1	— Ecologie et protection de l'environnement	2h	70h
2	— Aménagement et foncier touristique	3h	105h
	Disciplines d'enseignement fondamental :		385h
1	— Législation et réglementation hôtelière	2h	70h
2	— Analyse financière	3h	105h
3	— Statistiques touristiques	2h	70h
4	— Finances publiques	2h	70h
5	— Fiscalité	2h	70h
	Disciplines d'enseignement technologique :		350h
1	— Normalisation hôtelière	2h	70h
2	— Anglais	2h	70h
3	— Hygiène alimentaire et toxicologie	3h	70h
4	— Rédaction administrative	2h	70h
5	— Equipements hôteliers et touristiques	2h	70h
B	Formation Pratique — Stage d'application se déroule au niveau de : • l'administration centrale (ministère du tourisme) • Office national du tourisme (ONT) • les établissements hôteliers et thermaux • les agences de tourisme et de voyages • l'agence nationale de développement du tourisme • l'inspection générale		2 mois 320h

4ème année : 525 heures

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO.	VOLUME HORAIRE GLOBAL
A	FORMATION THEORIQUE		
	Disciplines d'enseignement de base :		280h
1	— Politique touristique	2h	70h
2	— Promotion touristique :	2h	70h
3	— Communication et techniques d'information	2h	70h
4	— Méthodologie de la recherche	2h	70h
	Disciplines d'enseignement fondamental :		70h
1	— Cadre institutionnel et financier du développement touristique	2h	70h
	Disciplines d'enseignement technique :		175h
1	— Techniques de l'inspection	3h	105h
2	— Méthodologie	2h	70h
B	Elaboration d'un mémoire		

ANNEXE 2

Programme de stage de la formation spécialisée pour la confirmation dans le grade d'inspecteur principal du tourisme

Durée : Neuf (9) mois

Volume horaire global :1088 heures

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO	VOLUME HORAIRE GLOBAL
A	FORMATION THEORIQUE :		6 mois
	Disciplines d'enseignement de base :		540h
1	— Politique et organisation du tourisme	2h	48h
2	— Aménagement touristique	2h	48h
3	— Droit applicable à l'activité touristique	1h	24h
4	— Code et procédures d'investissement	2h	12h
5	— Normes et critères d'exploitation des activités touristiques	2h	48h
6	— Equipements et fonctions hôtelières	2h	48h
	Disciplines d'enseignement fondamental :		
7	— Ecologie - Environnement	2h	48h
8	— Hygiène et prévention	2h	48h
9	— Communication	1h	24h
10	— Méthodes d'enquête et statistiques	2h	48h
11	— Techniques d'inspection	1h	24h
12	— Rédaction administrative	1h	24h
13	— Gestion du contentieux dans le domaine touristique (1)	2h	48h
14	— Informatique de gestion	2h	48h
	Les conférences :		68h
1	— Politique touristique	4h	
2	— Aménagement touristique	4h	
3	— Organisation touristique et hôtelière	4h	
4	— Législation touristique et hôtelière	4h	
5	— Droit civil et commercial	4h	
6	— Investissement touristique	4h	
7	— Normalisation hôtelière et touristique	4h	
8	— Equipements hôteliers et touristiques	4h	
9	— Fonctions hôtelières	4h	
10	— Pollution	4h	
11	— Hygiène et toxicologie	4h	
12	— Epidémiologie	4h	
13	— Statistiques	4h	
14	— Techniques de communication	4h	
15	— Techniques d'inspection	4h	
16	— Marketing	4h	
17	— Promotion touristique	4h	
B	FORMATION PRATIQUE :		3 mois
1	— Techniques de l'inspection	3h	480h
2	— Mise en situation professionnelle d'inspection		
	— Le stage d'application se déroule au niveau de :		
	• l'administration centrale		
	• l'office national du tourisme (ONT)		
	• les établissements hôteliers et thermaux		
	• les agences de tourisme et de voyages		
	• l'agence nationale de développement du tourisme		
	• l'inspection générale		
C	ELABORATION D'UN MEMOIRE		

ANNEXE 3

Programme de stage de la formation complémentaire spécialisée pour la confirmation dans le grade d'inspecteur principal du tourisme**Durée : Neuf (9) mois****Volume horaire global : 980 heures**

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO.	VOLUME HORAIRE GLOBAL
A	FORMATION THEORIQUE :		6 mois
	Disciplines d'enseignement de base :		432h
1	— Politique et organisation du tourisme	2h	48h
2	— Droit général applicable au tourisme et à l'hôtellerie	2h	48h
3	— Ordonnance relative au développement de l'investissement	2h	48h
	Disciplines d'enseignement fondamental :		
4	— Ecologie- Environnement	2h	48h
5	— Hygiène alimentaire et toxicologie	2h	48h
6	— Méthodes d'enquête et statistiques	2h	24h
7	— Techniques d'inspection	2h	24h
8	— Rédaction administrative	2h	24h
9	— Management de la qualité	2h	48h
10	— Gestion du contentieux dans le domaine touristique et hôtelier (1)	2h	24h
11	— Informatique de gestion	2h	48h
	Les conférences :		68h
1	— Politique touristique	4h	
2	— Aménagement touristique	4h	
3	— Organisation touristique	4h	
4	— Législation touristique	4h	
5	— Codes civil et commercial	4h	
6	— Investissement touristique	4h	
7	— Normalisation hôtelière et touristique	4h	
8	— Equipements hôteliers et touristiques	4h	
9	— Fonctions hôtelières	4h	
10	— Pollution	4h	
11	— Hygiène et toxicologie	4h	
12	— Epidémiologie	4h	
13	— Statistiques	4h	
14	— Techniques de communication	4h	
15	— Techniques d'inspection	4h	
16	— Marketing	4h	
17	— Promotion touristique	4h	
B	FORMATION PRATIQUE :		3 mois
1	— Techniques de l'inspection	3h	480h
2	— Mise en situation professionnelle d'inspection		
	Le stage pratique se déroule au niveau des administrations et institutions suivantes :		
	• l'administration centrale		
	• l'office national du tourisme (ONT)		
	• les établissements hôteliers et thermaux		
	• les agences de tourisme et de voyages		
	• l'agence nationale de développement du tourisme		
	• l'inspection générale		
C	ELABORATION D'UN MEMOIRE		

ANNEXE 4

**Programme de stage de la formation complémentaire spécialisée
pour la confirmation dans le grade d'inspecteur central du tourisme****Durée : Neuf (9) mois****Volume horaire global : 1221 heures**

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO.	VOLUME HORAIRE GLOBAL
A	FORMATION THEORIQUE :		6 mois
	Disciplines d'enseignement de base :		537 h
1	— Gestion du contentieux dans le domaine touristique et hôtelier (2)	2h	48h
2	— Planification économique et territoriale	3h	72h
3	— Management touristique	3h	72h
	Disciplines d'enseignement fondamental :		
4	— Gestion des ressources humaines	2h	48h
5	— Organisation et gestion des entreprises hôtelières et touristiques	2h	48h
6	— Etude et analyse de projets touristiques	3h	72h
7	— Développement et contrôle de la qualité	3h	72h
8	— Techniques de l'inspection	3h	105h
	Les conférences :		68 h
1	— Politique touristique	4h	
2	— Aménagement touristique	4h	
3	— Organisation touristique	4h	
4	— Législation touristique	4h	
5	— Codes civil et commercial	4h	
6	— Investissement touristique	4h	
7	— Normalisation hôtelière et touristique	4h	
8	— Equipements hôtelier et touristique	4h	
9	— Fonctions hôtelières	4h	
10	— Pollution	4h	
11	— Hygiène et toxicologie	4h	
12	— Epidémiologie	4h	
13	— Statistiques	4h	
14	— Techniques de communication	4h	
15	— Techniques d'inspection	4h	
16	— Marketing	4h	
17	— Promotion touristique	4h	
	Ateliers:	22h	136h
1	— Gestion des ressources humaines	4h	16h
2	— Gestion et contrôle des équipements	4h	20h
3	— Promotion touristique locale	4h	16h
4	— Gestion prévisionnelle des emplois et compétences	4h	16h
5	— Management de la qualité	4h	20h
6	— Informatique de gestion	2h	48h
B	FORMATION PRATIQUE :		3 mois
	— technique de l'inspection	3h	480h
	— Mise en situation professionnelle d'inscription		
	Le stage pratique se déroule au niveau des administrations et institutions suivantes :		
	• l'administration centrale		
	• l'office national du tourisme (ONT)		
	• les établissements hôteliers et thermaux		
	• les agences de tourisme et de voyages		
	• l'agence nationale de développement du tourisme		
	• l'inspection générale		
C	ELABORATION D'UN MEMOIRE		

ANNEXE 5

Programme de stage de la formation pour la confirmation dans le grade d'inspecteur central du tourisme

Durée : Neuf (9) mois

Volume horaire global : 1052 heures

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO	VOLUME HORAIRE GLOBAL
A	FORMATION THEORIQUE :		368 heures
	Disciplines d'enseignement de base :		112 h
1	— Management touristique	2h	16h
2	— Politique et organisation du tourisme	2h	16h
3	— Organisation des entreprises	2h	16h
4	— Planification économique et territoriale du tourisme	3h	24h
5	— Législation hôtelière et touristique	3h	24h
6	— Informatique de gestion	2h	16h
	Disciplines d'enseignement fondamental :		2 mois 96h
1	— Gestion des contentieux	2h	16h
2	— Analyse des projets touristiques, études d'impact	3h	24h
3	— Management de la qualité	3h	24h
4	— Prévention et toxicologie	2h	16h
5	— Informatique de gestion	2h	16h
	Disciplines d'enseignement technique :		2 mois 160h
1	— Informatique de gestion		
2	— Gestion des ressources humaines	3h	48h
3	— Pédagogie de l'inspection	3h	48h
4	— Méthodologie	2h	16h
	Les conférences :		68h
1	— Politique touristique	4h	
2	— Aménagement touristique	4h	
3	— Organisation touristique	4h	
4	— Législation touristique	4h	
5	— Codes civil et commercial	4h	
6	— Investissement touristique	4h	
7	— Normalisation hôtelière et touristique	4h	
8	— Equipements hôteliers et touristiques	4h	
9	— Fonctions hôtelières	4h	
10	— Pollution - Environnement	4h	
11	— Hygiène et toxicologie	4h	
12	— Epidémiologie	4h	
13	— Statistiques	4h	
14	— Techniques de communication	4h	
15	— Techniques d'inspection	4h	
16	— Marketing	4h	
17	— Promotion touristique	4h	
	Ateliers :	22h	136h
1	— Gestion des ressources humaines	4h	16h
2	— Gestion et contrôle des équipements	4h	20h
3	— Promotion touristique locale	4h	16h
4	— Gestion prévisionnelle des emplois et compétences	4h	16h
5	— Management de la qualité	4h	20h
6	— Informatique de gestion	2h	48h
B	FORMATION PRATIQUE :		3 mois 480h
	— Techniques de l'inspection		
	— Mise en situation professionnelle d'inspection		
	Le stage pratique se déroule au niveau des administrations et institutions suivantes :		
	• l'administration centrale	3h	
	• l'office national du tourisme (ONT)		
	• les établissements hôteliers et thermaux		
	• les agences de tourisme et de voyages		
	• l'agence nationale de développement du tourisme		
	• l'inspection générale		
C	ELABORATION D'UN MEMOIRE		

ANNEXE 6

Programme de la formation pour la confirmation au grade d'inspecteur de l'artisanat

Durée : Neuf (9) mois

Volume horaire global : 1200 heures

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO.	VOLUME HORAIRE GLOBAL
A	FORMATION THEORIQUE		720h
	L'artisanat et les métiers :		112h
1	— Textes juridiques et réglementaires : • L'artisanat et les métiers : généralités, • Ordonnance fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers.	2h	32h
2	— Nomenclature de l'artisanat et des métiers	1h	16h
3	— Rôle de l'artisanat et des métiers dans l'économie nationale	1h	16h
4	— Monographie de l'artisanat algérien	1h	16h
5	— Commercialisation des produits de l'artisanat traditionnel	1h	16h
6	— Rôle du mouvement associatif	1h	16h
	Technologie professionnelle des métiers de l'artisanat :		176h
1	Les tissages et les tapis traditionnels :	3h	48h
	— La laine — Le métier à tisser — Les tissages traditionnels — Les tapis traditionnels : • Caractéristiques des familles des tapis de haute laine et des tapis ras		
2	La dinanderie :	1h	16h
	— Le cuivre — Les alliages — Les modes opératoires — Normes de qualité : • Classification des cuivres et des alliages de cuivre		
3	La bijouterie traditionnelle :	1h	16h
	— Métaux précieux — Les différents types de métaux précieux — Les étapes de fabrication des bijoux traditionnels — Les outillages utilisés — Le poinçon de garantie		
4	Les bois et l'ameublement :	2h	32h
	— Les principaux types de bois — Les bois propres à la sculpture — Les différentes sculptures — les outillages utilisés — Les styles de meubles		
5	La maintenance :	1h	16h
	— Notions : • d'électromécanique • d'électrobinage • d'électricité générale		
6	La poterie :	1h	16h
	— Les principes de fabrication — Les argiles — Décoration des produits — Caractéristiques des colorants — La cuisson.		
7	La céramique :	2h	32h
	— Les caractéristiques techniques — Les systèmes de reproduction par moulage, tournage et estampage — Les équipements et les outillages utilisés		

ANNEXE 6 (suite)

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO	VOLUME HORAIRE GLOBAL
	L'apprentissage :	4h	64h
1	— La loi sur l'apprentissage et textes y afférents		
2	— Le contrat d'apprentissage		
3	— Le déroulement de l'apprentissage		
4	— La nomenclature des spécialités		
	L'inspection :	4h	64h
1	— Généralités		
2	— Les domaines d'investigation		
3	— Les instruments d'inspection		
4	— Le bilan de l'inspection		
	Pédagogie appliquée :		80h
1	— L'organisation et l'animation d'actions de formation et/ou de perfectionnement : • Les objectifs pédagogiques • Les méthodes pédagogiques	2h	32h
2	— La préparation et l'animation d'une séance d'enseignement	2h	32h
3	— Les formes d'évaluation d'actions de formation	1h	16h
	Finances et comptabilité :	3h	48h
1	— Notions : • Comptabilité publique • Comptabilité commerciale		
	Travaux en ateliers :		
	Ateliers d'immersion en milieu artisanal :		176h
1	— La filature et la teinture de la laine	3h	24h
2	— Les tapis traditionnels	4h	32h
3	— Les produits en cuivre	3h	24h
4	— Les bijoux traditionnels	3h	24h
5	— Le travail du bois	3h	24h
6	— La poterie	2h	16h
7	— La céramique d'art	4h	32h
B	FORMATION PRATIQUE :		480h
	Stage d'accompagnement et d'application :		
1	— L'organisation et le déroulement d'une inspection au niveau : • d'unités de production • d'ateliers d'artisans • des chambres d'artisanat et des métiers		
2	— Le déroulement d'une opération de formation et d'apprentissage au niveau : • d'ateliers d'artisans • de centres de formation professionnelle		
3	— L'organisation de l'espace intermédiaire de l'artisanat : • les chambres de l'artisanat et des métiers • l'agence nationale de l'artisanat traditionnel • les associations professionnelles		
C	Elaboration d'un mémoire		

ANNEXE 7

Programme de la formation spécialisée pour la confirmation dans le grade d'inspecteur principal de l'artisanat**Durée : Neuf (9) mois****Volume horaire global : 1200 heures**

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO	VOLUME HORAIRE GLOBAL
A	FORMATION THEORIQUE :		720h
	L'artisanat et les métiers :		112h
1	— Textes juridiques et réglementaires : • L'artisanat et les métiers : généralités • Ordonnance fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers	2h	32h
2	— Nomenclature de l'artisanat et des métiers	1h	16h
3	— Rôle de l'artisanat et des métiers dans l'économie nationale	1h	16h
4	— Monographie de l'artisanat algérien	1h	16h
5	— Commercialisation des produits de l'artisanat traditionnel	1h	16h
6	— Rôle du mouvement associatif	1h	16h
	Technologie professionnelle des métiers de l'artisanat :		144h
1	Les tissages et les tapis traditionnels :	3h	48h
	— La laine		
	— Le métier à tisser		
	— Les tissages traditionnels		
	— Les tapis traditionnels : • Caractéristiques des familles des tapis haute laine et des tapis ras		
2	La dinanderie :	1h	16h
	— Le cuivre		
	— Les alliages		
	— Les modes opératoires		
	— Normes de qualité : • Classification des cuivres et des alliages de cuivre		
3	La bijouterie traditionnelle :	1h	16h
	— Métaux précieux		
	— Les différents types de métaux précieux		
	— Les étapes de fabrication des bijoux traditionnels		
	— Les outillages utilisés		
	— Le poinçon de garantie		
4	Les bois et l'ameublement :	1h	16h
	— Les principaux types de bois		
	— Les bois propres à la sculpture		
	— Les différentes sculptures		
	— les outillages utilisés		
	— Les styles de meubles		
5	La maintenance :	1h	16h
	— Notions : • d'électromécanique • d'électrobinage • d'électricité générale		

ANNEXE 7 (suite)

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO	VOLUME HORAIRE GLOBAL
6	La poterie : — Les principes de fabrication — Les argiles — Décoration des produits — Caractéristiques des colorants — La cuisson	1h	16h
7	La céramique : — Les caractéristiques techniques — Les systèmes de reproduction par moulage, tournage et estampage — Les équipements et les outillages utilisés	1h	16h
	Le contrôle de la qualité :		96h
1	— Le rôle des services extérieurs dans le contrôle de la qualité des produits et des services	1h	16h
2	— Le label de la qualité : * Définition * Modalité de délivrance du label * Les formes de protection du label * Les normes	1h	16h
3	— L'estampillage : * Définition * Conditions d'accès à l'estampillage * Les critères de référence des matières premières et des produits finis	2h	32h
4	— Les modalités d'apposition de l'estampille : * Les procédures de contrôle de la qualité	1h	16h
5	— Le centre d'estampillage : * Définition * Missions * Organisation et fonctionnement	1h	16h
	L'apprentissage :	2h	32h
1	— La loi sur l'apprentissage et textes y afférents		
2	— Le contrat d'apprentissage		
3	— Le déroulement de l'apprentissage		
4	— La nomenclature des spécialités		
	L'inspection :	4h	64h
1	— Généralités		
2	— Les domaines d'investigation		
3	— Les instruments d'inspection		
4	— Le bilan de l'inspection		

ANNEXE 7 (suite)

N°	MODULES D'ENSEIGNEMENT	VOLUME HORAIRE HEBDO	VOLUME HORAIRE GLOBAL
	Pédagogie appliquée :		48h
1	— L'organisation et l'animation d'actions de formation et/ou de perfectionnement : • Les objectifs pédagogiques • Les méthodes pédagogiques	1h	16h
2	— La préparation et l'animation d'une séance d'enseignement	1h	16h
	— Les formes d'évaluation d'actions de formation	1h	16h
	Finances et comptabilité :	3h	48h
1	— Notions : • Comptabilité publique • Comptabilité commerciale		
	Travaux en ateliers :		
	Ateliers d'immersion en milieu artisanal :		176h
1	— La filature et la teinture de la laine	3h	24h
2	— Les tapis traditionnels	4h	32h
3	— Les produits en cuivre	3h	24h
4	— Les bijoux traditionnels	3h	24h
5	— Le travail du bois	3h	24h
6	— La poterie	2h	16h
7	— La céramique d'art	4h	32h
B	FORMATION PRATIQUE :		480h
	Stage d'accompagnement et d'application :		
1	— L'organisation et le déroulement d'une inspection au niveau : • d'unités de production • d'ateliers d'artisans • des chambres d'artisanat et des métiers		
2	— Le déroulement d'une opération de formation et d'apprentissage au niveau : • d'ateliers d'artisans • de centres de formation professionnelle		
3	— L'organisation de l'espace intermédiaire de l'artisanat : • Les chambres de l'artisanat et des métiers • L'agence nationale de l'artisanat traditionnel • Les associations professionnelles		
C	Elaboration d'un mémoire		

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 décembre 2004

«»

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.130.165.428,48
Avoirs en devises.....	431.303.338.417,55
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	90.660.267,39
Accords de paiements internationaux.....	1.374.297.175,80
Participations et placements.....	2.729.702.681.585,20
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	156.675.165.474,25
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	117.177.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	2.924.719.066,16
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	12.717.609.155,32
Immobilisations nettes.....	6.904.732.779,37
Autres postes de l'actif.....	74.388.287.533,19
Total.....	3.534.388.831.945,83
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	882.464.877.692,48
Engagements extérieurs.....	196.016.985.273,03
Accords de paiements internationaux.....	313.728.363,78
Contrepartie des allocations de DTS.....	14.506.707.329,28
Compte courant créditeur du Trésor	1.029.276.468.763,73
Comptes des banques et établissements financiers.....	282.830.780.210,86
Reprise de liquidités.....	400.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	49.367.481.153,26
Provisions.....	0,00
Autres postes du passif.....	679.571.803.159,41
Total.....	3.534.388.831.945,83

Situation mensuelle au 31 janvier 2005

«»

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.130.165.428,48
Avoirs en devises.....	517.191.491.734,54
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	631.110.887,86
Accords de paiements internationaux.....	1.368.282.251,23
Participations et placements.....	2.628.140.765.927,44
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	156.549.620.156,17
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	117.177.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	6.380.425.795,75
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	13.544.409.500,91
Immobilisations nettes.....	6.909.829.458,32
Autres postes de l'actif.....	117.439.850.396,05
Total.....	3.566.463.126.599,87
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	919.674.292.070,58
Engagements extérieurs.....	193.550.878.810,96
Accords de paiements internationaux.....	306.403.175,56
Contrepartie des allocations de DTS.....	14.506.707.329,28
Compte courant créditeur du Trésor	1.033.275.972.430,94
Comptes des banques et établissements financiers.....	270.847.156.672,10
Reprise de liquidités.....	400.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	49.367.481.153,26
Provisions.....	0,00
Autres postes du passif.....	684.894.234.957,19
Total.....	3.566.463.126.599,87

Situation mensuelle au 28 février 2005

«»

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.130.165.428,48
Avoirs en devises.....	560.486.825.221,87
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	225.531.843,72
Accords de paiements internationaux.....	1.146.396.826,15
Participations et placements.....	2.676.989.237.904,57
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	156.556.285.777,21
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	117.177.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	11.897.012.283,34
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	114.543.976.252,54
Immobilisations nettes.....	6.972.259.439,13
Autres postes de l'actif.....	99.267.151.362,90
Total.....	3.746.392.017.403,03
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	922.291.358.838,06
Engagements extérieurs.....	194.216.787.916,82
Accords de paiements internationaux.....	27.888.630,06
Contrepartie des allocations de DTS.....	14.506.707.329,28
Compte courant créditeur du Trésor	1.114.248.400.475,65
Comptes des banques et établissements financiers.....	314.025.296.321,45
Reprise de liquidités.....	439.240.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	49.367.481.153,26
Provisions.....	0,00
Autres postes du passif.....	698.428.096.738,45
Total.....	3.746.392.017.403,03

Situation mensuelle au 31 mars 2005

«»

ACTIF :	Montant en DA :
Or.....	1.130.165.428,48
Avoirs en devises.....	413.594.737.870,67
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	2.530.478.134,04
Accords de paiements internationaux.....	852.387.683,50
Participations et placements.....	2.873.455.803.814,71
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	153.159.776.074,16
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	117.177.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art. 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Comptes de chèques postaux.....	4.048.004.505,79
Effets réescomptés :	
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions :	
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	10.779.715.254,86
Immobilisations nettes.....	7.079.461.520,29
Autres postes de l'actif.....	119.279.564.557,15
Total.....	3.703.087.269.906,77
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	909.964.864.238,69
Engagements extérieurs.....	189.180.352.064,68
Accords de paiements internationaux.....	641.373.543,78
Contrepartie des allocations de DTS.....	14.171.883.394,56
Compte courant créditeur du Trésor	1.173.648.479.008,75
Comptes des banques et établissements financiers.....	233.367.252.646,94
Reprise de liquidités.....	450.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	49.367.481.153,26
Provisions.....	0,00
Autres postes du passif.....	682.705.583.856,11
Total.....	3.703.087.269.906,77